

Dossier judiciaire

- PREVENUS :
- 1°) MUKASA, Ernest, swahili, originaire de Toro, Bunyoro, Uganda, résidant à Shyira, Sous-chef et Chef Nyangezi, Prov. du Bushiru, Terr. de Kisenyi
- 2°) BAZIBONIMIVUMU, Véro, muhutu des ababanda, résidant à Mubona, sous-chef Kabanda, Prov. du Mulera, Chef Kamari, Terr. de Ruhengeri
- 3°) NKUYEGE, Banaventure, originaire de Nyanabare, Terr. de Kabale, Uganda, Résidant au C.E. de Ruhengeri
- PRÉVENTION : en ce qui concerne MUKASA- avoir le 12 avril 1948, à la colline de Shyira, dans sa hutte, distillé de l'alcool, au moyen d'un alambic de fortune. En ordre subsidiaire, avoir le 11 avril 1948, à la colline de Shyira, cédé à titre gratuit, une bouteille d'alcool distillé avec de la bière de bananes, au nommé BAZIBONI-MIVUMU. Faits prévus et punis par les art. 1 et 2 de l'Ord. loi n° 395/Fin.Dou. du 26 décembre 1942 et par l'art. 15
- TÉMOINS :
- En ce qui concerne BAZIBONIMIVUMU - avoir le 11 avril 1948, à la coll. Rutare, transporté une bouteille d'alcool distillé qu'il avait reçue du prévenu MUKASA- Fait prévu et puni par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi 395/Fin. du 26/12/1942

Date d'arrestation : 13 avril 1948

Date de mise en détention préventive :

Suite donnée : transmis à Monsieur le
 Chef du Parquet du R.U. à Usa, le
 29/4/1948

L'O.M.P. ANTONISSEN

OBJETS SAISIS

Deux bout. alcool distillé envoyées aux fins d'analyse, au Laboratoire d'Astrida. Deux cruches, servant à la fabrication de cet alcool.

Suite- En ce qui concerne NKUYEGE- avoir le 11 avril 1948, envoyé son serviteur, le nommé BAZOBINIMIVUMU, chez le prévenu MUKASA, à l'effet d'y prendre possession d'une bouteille d'alcool distillé. Fait prévu et puni par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin. du 26/12/1942.

Témoins: GATASHA, m. des abasinga, Policier douanier à Ruhengeri, originaire de la coll. Rutare, S/Chef Rukimbata, Prov. du Bugarura, Chef Lwabukamba.
 RUVUGAYIMIKORE, M. des abagesera, Sous-chef de la coll. Tshani-ka, Prov. du Buhoma, Chef LWABULINDI

Ruhengeri



9374

Ruanda-Urundi

N^o 35764 D.P.
N^r

Usukuma, le 13 mai 1948.
Den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en datum

Réponse au n^o
Antwoord op n^r

du 19

1 dossier ANNEXE
Bijlage

OBJET :
VOORWERP :

R.N.F. n^o569/Puhengeri

*6 se / 1948
Jules [Signature]*

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence, le dossier de l'affaire R.N.F. n^o569/Puhengeri, en cause les nommés NYAKA, BAKIDONTEVILWA et NYINEGE prévenus tous trois d'infraction à l'ordonnance-loi n^o395/Fin. du 26 décembre 1942.

Pour le Gouverneur
Chef du Parquet de Ruanda-Urundi
l'Officier du Ministère Public
R. L. G.

Pierre [Signature]

Monsieur le Juge du Tribunal de Police
à KIGALI.

Ruhengeri, le 29 avril 1948

n° 342/Justice.

3954

Monsieur le Chef du Parquet,



Objet: Dossier R.M.P./ 569/T.T./Ruhengeri.

J'ai l'honneur de vous transmettre pour disposition, le dossier R.M.P./569/T.T./Ruhengeri ci-annexé, à charge des prévenus MUKASA, Ernest, BAZIBONIVUMU, Véro et NKUYEGE, Bonaventure, prévenus de distillation d'alcool, ou de transport et détention d'alcool distillé faits prévus et punis par les art. 1,2, et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942.

Il résulte de l'enquête faite par Monsieur l'O.P.J. WILLEMS, que le dimanche soir 11 avril 1948, le prévenu BAZIBONIVUMU, fut rencontré au Bagarara (Ruhengeri) alors qu'il transportait une bout. d'alcool distillé, provenant de la distillation de bière de bananes.

Le prévenu interpellé par le policier au guet GATASHA déclara transporter un médicament destiné à son employeur, le nommé NKUYEGE, Cordonnier Muganda résidant au C.E. de Ruhengeri. Vérification faite il fut constaté que ce "médicament" était de l'alcool distillé.

Le lendemain 12 avril, le prévenu BAZIBONIVUMU, fut envoyé à Shyira, pour monter à qui et où il avait reçu cette bout. d'alcool. Le sous-chef de poste ANIMIMON qui l'accompagnait, crut le prévenu MUKASA, occupé à distiller une autre bout. d'alcool, au moyen de bière de bananes.

MUKASA Ernest, est en aveux Il affirme toutefois qu'il ne vendait pas cet alcool, mais il y avait lieu de croire, que le produit de ses distillations était vendu en Uganda, sans que l'on puisse faire la preuve de ces soupçons. MUKASA a été condamné en 1942, à TROIS ANS de S.P., par le T.T. du Ruanda, R.M.P./127/Ruhengeri, pour avoir fait circuler des listes de souscription pour avions de combat, à son bénéfice..... A sa libération, se sentant trop surveillé à Ruhengeri, il alla résider à Shyira, près du centre commercial en bordure de la route de Kabgayi.

Le prévenu BAZIBONIVUMU est en aveux et déclare qu'il a simplement servi de commissionnaire et que c'est son employeur, le prévenu NKUYEGE qui l'a chargé d'aller chercher une commission chez MUKASA. Il semble sincère.

Quant au prévenu NKUYEGE, il se contente d'affirmer, qu'en envoyant son boy BAZIBONIVUMU chez MUKASA, il ignorait ce qu'il allait chercher. MUKASA lui ayant simplement demandé de lui envoyer quelqu'un. Cette déclaration est certainement fautive, mais il n'a pas été possible de fournir la preuve que NKUYEGE savait que son boy BAZIBONIVUMU allait chercher de l'alcool distillé, pour son compte, chez MUKASA. Dans ces conditions, NKUYEGE a été remis en liberté provisoire, le 28/4/1948.

MUKASA et BAZIBONIVUMU, sont en détention préventive, depuis le 13 avril 1948.

L'Officier du Ministère Public
ANTONISSEN

PRO - JUSTICIA

A Ruhengeri, l'an mil-neuf cent quarante huit, le seizième jour du mois d'Avril, Devant Nous WILLEMS A.H., Officier de Police judiciaire, a comparu le nommé GATASHA, muhutu des abasinga, originaire de la colline Rutare, S/Chef RUKIMBIRA, Province du Bugarura, Chef LWABUKAMBA, Policier douanier à Ruhengeri, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit, par l'intermédiaire de l'interprète Otto RUGIZANDEKWE, Clerc de la Douane à Ruhengeri:

" Dimanche soir, II avril 1948, je rentrais chez moi à Rutare au Bugarura, vers 18 h., j'ai rencontré le nommé BAZIBONIMIVUMU, qui avait une bouteille emballée dans des feuilles de bananiers. Je lui ai demandé ce qu'il y avait dans cette bouteille. Il m'a répondu que c'était du médicament qu'il venait d'acheter à Shyira. J'ai ouvert la bouteille et j'ai vu qu'il s'agissait d'alcool distillé. J'ai conduit cet homme chez le sous chef RUKIMBIRA et le lendemain matin lundi, BAZIBONIMIVUMU a été conduit au Territoire. La veille voyant que la question se gâtait, il m'a déclaré que cette bouteille avait cherché la bouteille chez un indigène de Shyira et que celle-ci était destinée à son employeur, le cordonnier NKUYEGE Bonaventure, qui habite Ruhengeri. (bouteille saisie contenant l'alcool distillé, annexe n° I)
Dont acte.

Comparaît le nommé BAZIBONIMIVUMU, Véro, muhutu de la famille des ababanda, résidant à Mubona, S/Chefferie Kabanda, Province du Mulera, Chefferie Kamari, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- D'où vient la bouteille d'alcool distillé saisie sur vous ?

R- C'est mon employeur, le nommé NKUYEGE, Cordonnier à Ruhengeri, qui m'a envoyé chez MUKASA Ernest, chercher une " commission " à Shyira. Avant d'arriver chez MUKASA, j'ai rencontré celui-ci sur la route de Kabgaye avec son serviteur, le nommé KAMONDO. MUKASA a ordonné à KAMONDO de m'accompagner chez lui et d'y prendre une bouteille. J'ai reçu cette bouteille qui contenait de l'alcool distillé et MUKASA m'a alors remis une lettre (annexe 2).

C'est en revenant que j'ai été arrêté par le policier GATASHA.
Dont acte.

Comparaît le nommé NKUYEGE, Bonaventure, originaire de Nyamabare, Territoire de Kabare, Uganda, résidant à Ruhengeri, au centre extra coutumier, depuis 4 ans, et exerçant là profession de cordonnier, lequel répond comme suite aux questions qui lui sont posées: Q- Pourquoi avez vous envoyé votre boy chez MUKASA ?

R- Ernest MUKASA, m'avait écrit que je lui envoie mon boy, sans dire pourquoi. J'ai envoyé dimanche mon boy BAZIBONIMIVUMU, je croyais que c'était pour me rembourser une dette de 50 frs qu'il avait envers moi.

Je ne lui ai pas ordonné de chercher de l'alcool et je ne savais pas ce qu'il allait me rapporter.

Q- Avez vous cette lettre par laquelle MUKASA vous demandait d'envoyer votre boy ?

R- Non, il ne m'a pas écrit, il m'a fait dire cela par un homme qui venait au marché et que je ne connais pas.

Q- Avant cela, aviez vous déjà reçu de l'alcool de MUKASA ?

R- Non, jamais.
Dont acte.

Comparaît le nommé MUKASA, Ernest, originaire de Toro, Bunyo-ro, Uganda, résidant actuellement à la colline Shyira, S/CHEF et chef Nyangezi, Territoire de Kisenyi, lequel répond comme suit aux questions qui lui sont posées:

Q- Comment avez-vous prévenu NKUYEGE d'avoir à faire prendre une bouteille d'alcool chez vous ?

R- Avant cela NKUYEGE m'avait déjà envoyé un enfant, le nommé BAZIBONIMIVUMU pour me demander une bouteille d'alcool, car il savait que je fabriquais de l'alcool, c'était jeudi de la semaine dernière, soit le 8/4. Je n'avais pas d'alcool et j'ai dit à BAZIBONIMIVUMU de revenir le dimanche 11/4/48. Il est revenu le dimanche avec la lettre ci-jointe (annexe 3) BAZIBONIMIVUMU est arrivé chez moi, le dimanche, dans ma maison et non sur la route comme il le déclare. Je lui ai donné la bouteille d'alcool qui a été retrouvée sur lui.

Q au prévenu NKUYEGE- Donc vous saviez bien que c'était pour aller chercher de l'alcool, que vous avez envoyé votre boy chez MUKASA

R- Non, je ne le savais pas.

Q à MUKASA- Aviez-vous déjà fourni de l'alcool à NKUYEGE avant cela?

R- Non, c'était la première fois.

Q- Depuis quand fabriquez-vous de l'alcool ?

R- C'était la première fois

Q- Qui vous a appris à fabriquer de l'alcool ?

R- Il y a longtemps que je connais cela, chez nous on en fabrique couramment

Q- Avant d'en fabriquer vous-même, à qui achetiez-vous de l'alcool ?

R- J'en achetais chez le nommé MBONYEZE (mais il est mort-c'est exact)

Q- A qui vendiez-vous l'alcool que vous fabriquiez ?

R- C'était pour ma propre consommation.

Q- De quoi vivez-vous- ancien chef du village swahili, vous avez été condamné en 1942 pour 3 ans, pour escroquerie- avait fait circuler une liste de souscription pour des avions de combat- à son propre et seul bénéfice.....) R.M.P./I27/T.T./Ruhengeri

R- Je cultive mes champs.

dont acte.

Comparait le nommé RUVUGAYIMIKORE, Mututzi de la famille des abagssera, résidant colline Tshanika, Sous-chef de cette colline, prov. du Buhoma, Chef Iwabulindi, lequel après avoir prêté serment, nous déclare ce qui suit:

Q- Lundi matin 12/4/48, après avoir trouvé la bouteille d'alcool, transporté par le nommé BAZIBONIMIVUMU, je vous ai envoyé l'ordre de perquisitionner chez MUKASA à Shyira. Dites-moi ce qui s'est passé et ce que vous avez trouvé. ?

R- Lorsque j'ai reçu votre lettre et le nommé BAZIBONIMIVUMU, pour me conduire, j'ai envoyé un mot au Chef NYANGEZI, dont dépend MUKASA. Le Chef NYANGEZI m'a répondu qu'il n'avait pas le temps, mais il m'a envoyé son kilongozi SERUBYOKO; pour m'accompagner. Lorsque nous sommes arrivés chez MUKASA, nous l'avons trouvé occupé à distiller dans sa hutte. Ses femmes l'aidaient ou plutôt se trouvaient dans la hutte. Nous avons saisi, une bouteille à moitié pleine d'alcool (annexe 4) plus deux cruches, une grande et une petite, reliées entre elles par un bambou (annexes 5-6 et 7)

Q à MUKASA- Vous êtes d'accord, ces cruches et ce bambou, ainsi que la bouteille à moitié pleine d'alcool, ont bien été saisies chez vous ?

R-Oui.

Q- Avec quoi fabriquez-vous votre alcool ?

R- Avec de la bière de bananes.

Dont acte.

L'enquête est remise à une date ultérieure pour permettre la comparution du Chef NYANGEZI qui a été convoqué.

L'O.M.P./ WILLEMS

L'enquête est reprise le vingt et unième jour du mois d'avril mil neuf cent quarante huit. Comparait le Mututzi NYANGEZI, François, Mututzi des abaha, résidant à Shyira, S/Chef et Chef de la Province du Bushiru, qui répond comme suite après avoir prêté serment:

Q- Où habitait exactement Ernest MUKASA, à la colline Shyira ?

R- Près du centre commercial de Shyira, en bordure de la route de Kabgayie.

Q- De quoi vit il, il n'est pas Munyarwanda ?

R- Il a un champ ou deux qu'il fait cultiver et acheté des vivres sur le marché de Shyira.

Q- Etes vous certain qu'il ne vit pas de la vente de l'alcool qu'il distille ?

R- Je ne crois pas, je ne le connais pas fort, il n'est résider dans ma Chefferie que depuis le mois d'aout 1947.

Q- N'avez vous jamais entendu dire qu'il faisait de la distillation ?

R- Non, c'est le premier mot que j'entends à ce sujet.

Q- Quand vous rentrerez vous vous informerez où Mukasa écoulait cet alcool. Vous m'avertirez si vous apprenez quelque chose de nouveau ?

R- Oui, je ferai une enquête dans ma chefferie.

Dont acte.

Le Chef Nyangezi



Je jure que le présent P.V. est sincère.

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jours, mois et an que dessus.

L'Officier de Police Judiciaire WILLEMS



Chief Ruwagayira

Ubohera aje uyu ushobye aya byabwoye
ibundi ni vero. azanyu afa polisi z
uzajye kwo byabwoye hanyuma leso
uzabwoye umuhamya gushatse muri
cyangwe ibikorwa kuwa E. Mukasa na
kubikira umuhamya umuhamya uyu vero
azamukweleka hanyuma le bababonye
ubazanyu u bofuzwe kugiranyo baddakira
nibyo mu muhamya byari kereye muri byose
mu byabwoye.

Ruhungu, le 12/4/88
Mujya Amashuri ya 1 teritorial
Principal Hillside
Muller

RESIDENCE DU RUANDA
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 21 avril 1948

n° 613/Justice

Objet: R.M.P.569/T.T./Ruhengeri.

Copie

Monsieur le Médecin,

J'ai l'honneur de vous envoyer ce jour, deux bouteilles d'alcool distillés saisies chez un indigène, au moment où celui-ci pratiquait la distillation.

Je vous serais obligé de vouloir bien les faire analyser et de me faire parvenir le résultat de l'analyse, afin que celui-ci soit annexé au dossier de justice.

L'Officier de Police Judiciaire
WILLEMS

Willems

à Monsieur le Médecin, Directeur du Laboratoire

de et à ASTRIDA



RÉQUISITION A INTERPRÈTE, TRADUCTEUR, EXPERT OU MEDECIN

(Décret du 11 juillet 1923, articles 53 à 57)

Tribunal ~~territorial~~ TERRITORIAL du RUANDA

Nous WILLEMS A.H. Officier de Police Judiciaire auprès
du tribunal d Territorial du Ruanda;

En vertu de l'article 53 du 11 juillet 1923, avons requis et requérons Monsieur le Médecin
Directeur du Laboratoire de et à ASTRIDA

de nous prêter son ministère comme expert et à cette
fin de ~~remplir par de vos soins~~ le
xxxxxxxxxxxxxxxx de vouloir bien analyser les deux bouteilles
à d'alcool indigène, distillé, envoyées par courrier de ce jour, qui sera donné
connaissance de la mission qu'il aura à remplir, le serment prescrit par l'article 54 du susdit décret ayant été préa-
lablement prêté par lui.

Lui déclarant que, faute de satisfaire aux présentes, il encourra les peines édictées par l'article 57 du dit
décret.

A Ruhengeri, le 21 avril 1948 194

L' Officier de Police Judiciaire

WILLEMS
[Signature]

à Monsieur le Médecin Directeur du Laboratoire à ASTRIDA

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

N° 246 Just.

Objet: affaire N° 569 Ruhengeri

Ruhengeri, le 8 mai 1948

Monsieur le Chef du Parquet

Subsidiairement à mon 34I Just; vous transmettant le dossier de l'affaire N° 569 Just., j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le certificat d'analyse établi par le Médecin Directeur du Laboratoire d'Astrida.

L'O.M.P. Antonissen W.

Monsieur le Chef du Parquet du R-U
Usumbura

RESIDENCE DU RWANDA
LABORATOIRE MEDICAL D'ASTRIDA
N° 68/J.
Objet : RMP 569/TT/Ruhengeri

Astrida, le 4 mai 1948.

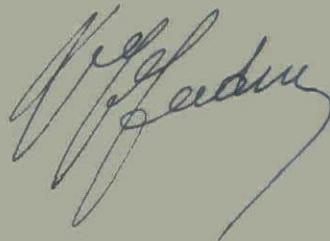
PROTOCOLE D'ANALYSE.

L'an mil neuf cent quarante huit le vingt neuvième jour
du mois d'avril, Nous JADIN J.B. Médecin Directeur du La-
ratoire d'Astrida, requis comme expert par Monsieur
WILLEMS A.H. Officier de Police Judiciaire, comme expert
avec mission de vouloir bien analyser les deux bouteill
d'alcool indigène, distillé,
avons constaté

ECHANTILLON 1. Après distillation de 200 cc de liquide
et après avoir ramené le produit au même volume cette
échantillon titrait en alcool 23° Gay Lussac à 15° Ctrgr

Echantillon 4 Après mêmes opérations cet échantillon
titrait en alcool 24° Gay Lussac à 15° Centigrade

Le Médecin Directeur du Laboratoire
Dr. J. JADIN.



A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

RUBENGERI.

562/J
7/6/48/2nd



Assignation à prévenu.

L'an mil neuf cent quarante huit, le quatrième jour du mois de juin
A la requête de Monsieur le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Je soussigné, WILLEMS A.F.
Huissier assermenté près le Tribunal Territorial du Ruanda
de résidence à Ruhengeri

Ai donné assignation et laissé copie à NKUYIJE, Bonaventure, originaire de Nyamaba
-re, Terr. de Kabale, Uganda, résidant au C.E.C. de Ruhengeri

faisant profession de cordonnier
résidant à Ruhengeri

Etant à Ruhengeri

et y parlant à son épouse la nommée Nyirawaziko

A comparaître devant le Tribunal de Police de Ruhengeri
séant à Ruhengeri

le jeudi 24 juin 1948, à 10 heure du matin

pour y répondre des faits mis à sa charge, le 16 avril 1948, soit
trafic d'alcool distillé - fait prévu et puni par les art. 1, 2 et
15 de l'ord. loi n° 255/Fin. du 26 décembre 1942

Dont acte, coût: _____ francs.

Reçu copie de la présente assignation

L'Huissier
WILLEMS



DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante huit le douzième jour
jour du mois de avril
A la requête de nous même

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda

Nous WILLEMS A.H.
Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de MUKASA, Ernest, Swahili
originaire de Toro (Uganda) résidant à Shyira, sous-chef et Chef
Nyangezi, Prov. du Bushiru, Terr. de Kisenyi
prévenu de distillation d'alcool

infraction prévue et punie par les art. I et 15 de l'Ord. loi 395/Fin. du
26 décembre 1942

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du
11 juillet 1923 :

Attendu que le prévenu est en aveux

Ordonnons que le susdit MUKASA
sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de 15 j.
la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Police de Ruhengeri
en date du 27.4.48
à charge du susdit. C. R. M. P.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que
Confirmé pour un mois le 12/5/48 de Juge suppl. Vanthie
" " " le 11/6/48 " " Vanthie

l'Off. M. P. WILLEMS

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons àfrancs le montant
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons àfrancs le montant
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante huit le douzième

jour du mois de avril

A la requête de nous même

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda

Nous WILLEMS A.H.

Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BAZIBONIMIVUMU, muhutu des abasinga, résidant coll. Mubona, sous-chef Kabanda, Chefferie Kamari Mulera- Territoire de Ruhengeri

prévenu de détention et transport d'alcool distillé

infraction prévue et punie par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Fin; du 26 décembre 1942

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que le prévenu est en aveux

Ordonnons que le susdit BAZIBONIMIVUMU

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de 15/

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de Police de Ruhengeri

en date du 27. 4. 48

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que

Confirmé pour un mois le 12/5/48 le Juge suppléant Vauthier
" " " " 11/6/48 " " Vauthier

1° O.M.P. WILLEMS

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à francs le montant
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

DETENTION PREVENTIVE

Mise en Liberté Provisoire

Ordonnance du 30 Août 1924 et Décret
du 11 Juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante huit, le douzième

jour du mois de avril

A la requête de nous même

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda

Nous WILLEMS A.H.

Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BAZIBONIMIVUMU, muhutu des abasinga, résidant cell. Mubena, sous-chef Kabanda, Chefferie Kamari Mulera- Territoire de Ruhengeri

prévenu de détention et transport d'alcool distillé

infraction prévue et punie par les art. 2 et 15 de l'Ord. loi n° 395/Pin; du 26 décembre 1942

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 :

Attendu que le prévenu est en aveux

Ordonnons que le susdit BAZIBONIMIVUMU

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

Confirmons pour une durée de 15 j.

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du 27/4/48

à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

Attendu que

Confirmer pour un mois le 12/5/48 par Juge suppléant V. Vanthier
" " " le 11/6/48 " " " "

1° M.P. WILLEMS

Disons avoir lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire.

Fixons à francs le montant
du cautionnement à verser au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction
ou de pas occasionner du scandale par sa conduite :

En conséquence, ordonne que l'inculpé.....
sera mis en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,